



Réseau des acteurs de la démarche ASL

Statuts de l'association

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre R.A.Dy.A. : Réseau des acteurs de la dynamique ASL (ateliers sociolinguistiques).

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 : But

Cette association a pour but l'animation d'un réseau et la promotion d'une démarche favorisant l'autonomie sociale des personnes migrantes vivant en France.

L'activité de l'association est indépendante de toute activité politique et religieuse.

Article 3 : Missions

Les missions de l'association sont notamment :

- animer, entretenir, développer et pérenniser un réseau d'acteurs intervenants dans les ateliers sociolinguistiques
- accompagner et professionnaliser les acteurs des ateliers sociolinguistiques
- coproduire, capitaliser, modéliser et diffuser les outils méthodologiques (ingénierie de formation et production d'outils pédagogiques)
- gérer le site internet conçu pour mutualiser les outils méthodologiques
- valoriser la méthodologie auprès des partenaires locaux et institutionnels
- favoriser une dynamique de réseau et mutualiser les informations

Et toute autre mission susceptible de concourir à la réalisation de son objet social.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'association est situé en Ile de France.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose :

a) des membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et qui ont pris l'engagement de verser une cotisation fixée annuellement par le conseil d'administration.

b) des membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixés chaque année par le conseil d'administration.

c) des membres d'honneur

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Article 6 : Adhésions

Pour adhérer, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue sur les demandes d'adhésion présentées.

Les adhérents disposent du droit de vote à l'assemblée générale annuelle.

Ils sont éligibles dans les différentes instances de l'association.

Article 7 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

a) démission ;

b) décès ;

c) radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications, faisant suite à une médiation entre l'intéressée et le bureau.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association sont :

a) le montant des droits d'entrée et des cotisations des membres

b) les sommes versées en contrepartie des services rendus

c) les subventions accordées par l'Etat ou les institutions publiques

d) les dons manuels

e) toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de quatre à seize membres, élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé tous les deux ans par moitié, la première année de renouvellement, le conseil d'administration se met d'accord pour désigner les membres sortants.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration veille au bon fonctionnement de l'association et à la cohérence de ses missions en accord avec l'objet de la dite association. Il assure la gestion courante et est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

S'il le juge nécessaire à la qualité de ses travaux, le conseil d'administration peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qualifiée pouvant apporter son concours.

Le Conseil d'Administration rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle.

Article 10 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au minimum quatre fois par an, sur convocation du président ou du bureau (par simple courrier ou par mail), ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, sous réserve de la présence ou de la représentation des deux tiers du conseil d'administration.

Tout membre du conseil d'administration, qui sans excuse n'aura pas assisté à trois

réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Un représentant des salariés participe aux réunions du conseil d'administration à titre consultatif.

Article 11 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau, qui peut comprendre jusqu'à six membres. Le bureau peut être composé de :

- un président
- un vice-président
- un trésorier
- un trésorier adjoint
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint

Les membres du bureau sont élus pour deux années par le conseil d'administration. Les membres sont rééligibles.

Les membres du bureau sont renouvelés tous les deux ans par moitié. L'année de renouvellement, le bureau se met d'accord pour désigner les membres sortants.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Trois semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou du bureau par simple courrier ou par mail. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Tout membre de l'association peut faire inscrire une question à l'ordre du jour : il adresse à cette fin dans les huit jours qui suivent la réception de la convocation une demande écrite au CA.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier ou un membre du bureau rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil d'administration sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des membres inscrits, le président ou le bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article précédent concernant l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer si la moitié au moins des membres adhérents sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : Modification des statuts / Dissolution

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, sur proposition du conseil d'administration, ou de la moitié au moins de ses membres.

Le quorum de l'assemblée générale extraordinaire appelée à modifier les statuts est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Pour être adoptée, la proposition de modification des statuts devra recueillir la faveur des deux tiers des membres adhérents présents ou représentés.

Les projets de modification devront être adressés aux adhérents au moins un mois avant la tenue de l'assemblée.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, ou par quelque autre mode, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. L'actif pourra être notamment dévolu à des associations poursuivant le même but social.

Statuts adoptés lors de l'assemblée générale constitutive le 21 novembre 2009.

Le Président
Erwann BAGOT

La Secrétaire
Hélène ARNAUDET